



# **RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS**



## **RAPPEL DU CADRE LEGISLATIF ET RÈGLEMENTAIRE :**

Vu l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 13 de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république,

Vu l'article 81 de la loi du 29 janvier 1993 relative à la transparence des procédures publiques et à la prévention de la corruption et son décret d'application n°2011-379 du 30 avril,

Vu l'article 10 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

*« La subvention publique caractérise la situation dans laquelle la collectivité apporte un concours financier à une action initiée et menée par une personne publique, ou privée, poursuivant des objectifs propres auxquels l'administration y trouvant intérêt, apporte soutien et aide ».*

### **Article 1- DISPOSITIONS GENERALES**

Le présent règlement vise à régler l'attribution des subventions. Par subventions, il faut considérer les aides financières allouées par la commune de Soisy-Bouy.

La commune, par l'attribution de subventions, a la volonté d'accompagner les associations en les aidant dans la réalisation de leurs projets et en soulevant leurs actions (sur le plan financier, logistique et technique), véritables creusets de cohésion sociale. Elle affirme, ainsi, une politique de soutien actif aux associations locales.

Ce présent règlement concerne l'attribution des aides financières aux associations qui présentent un intérêt local.

Dans la mesure où elle verse une subvention, la commune devra être informée des différentes étapes de réalisation des manifestations ainsi accompagnées.

**Il n'existe pas de droit à l'octroi d'une subvention ni à sa pérennité. L'attribution d'une subvention n'est pas une dépense obligatoire. Elle est soumise à la libre appréciation du Conseil Municipal. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.**

### **Article 2- ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS**

Les subventions permettent d'apporter un soutien financier à des activités d'intérêt général. La commune de Soisy-Bouy attribue une subvention annuelle de fonctionnement.

**Toute demande d'attribution de subvention fera l'objet d'un examen préalable par la commission municipale à laquelle son activité est rattachée et par la commission des finances. La décision d'attribution fera l'objet d'une délibération.**

### **Article 3- ASSOCIATIONS ELIGIBLES**

L'attribution de subventions n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise à la libre appréciation du Conseil Municipal. Seule l'Assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

Pour être éligible, l'Association doit :

- Être une association dite de loi 1901 dument déclarée en préfecture ou une coopérative scolaire,
- Avoir des activités conformes à la politique générale de la commune,
- Avoir son siège social et/ou exercer son activité principale sur le territoire communal et/ou de la Communauté de Commune du Provinois,
- Avoir présenté une demande conformément à la disposition de l'article 5.

### **Article 4- Les critères**

Le calcul des subventions de fonctionnement intègre un montant plancher et un montant plafond.

D'une manière générale, la commune prendra notamment en compte, lorsque l'objet de l'association s'y prête, les critères suivants pour décider du subventionnement d'une association éligible et arrêter le montant à proposer au Conseil Municipal :

- Le nombre d'adhérents,
- Le nombre des manifestations ou actions organisées par l'association à Soisy-Bouy,
- Les moyens mis en place pour intégrer les publics les plus larges possibles et notamment les publics fragiles (politique tarifaire, actions incitatives...),
- Le projet de l'association au regard de l'intérêt public local,
- Les avantages en nature (prêt de salle, de matériel...),
- L'intervention en milieu scolaire et périscolaire,
- Les efforts accomplis par l'association pour disposer de ressources propres et utiliser excédents, liquidités et épargne pour son activité.

### **Article 5- Dépôt des demandes**

Afin d'obtenir une subvention de fonctionnement pour l'année N, l'association est tenue d'en faire la demande à l'aide du document intitulé : « **demande de subvention simplifiée** », disponible sur le site internet de la Mairie de Soisy-Bouy ou à l'accueil de la Mairie.

Afin d'être prise en compte, ce formulaire doit être déposé **au plus tard le 20 février de l'année N.**

**Attention, tout dossier non complet ou déposé après la date, ne pourra pas être traité.**

## **Article 6- Les mesures d'information du public**

L'association bénéficiaire doit faire mention de soutien de la commune par tous les moyens dont elle dispose (presse, supports de communications, site internet etc...). Pour toute utilisation d'éléments de la charte graphique, notamment le logo de la commune, l'association devra faire la demande en mairie, à chaque fois qu'elle désire l'utiliser.

## **Article7- Les modifications de l'association**

Toute association de la commune doit informer, par courrier, la Mairie de tout changement important (modifications de statuts, de composition de bureau, de fonctionnement...).

## **Article8- Obligation de l'entité subventionnée**

- Les bénéficiaires sont tenus d'utiliser les subventions conformément au projet déposé,
- Les bénéficiaires s'engagent à faire parvenir gratuitement à la commune des exemplaires de réalisations (par exemple : affiches, catalogues, livres, cd, dvd...).

## **Article 9- Instructions, décision d'attribution et paiement des subventions**

Sur la base d'un dossier complet, sur proposition de la commission « S2F » et après avis de la « Commission Finances », le Conseil Municipal prend une décision d'attribution de subvention formalisée par une délibération.

La commission se réserve la faculté d'exiger tout complément d'information ou toutes pièces justificatives au demandeur en rappelle que le budget doit être présenté en équilibre, que ce soit celui de l'association ou celui de l'opération projetée.

Le versement s'effectue, en une seule fois, par virement sur compte bancaire, sous réserve de la production de l'intégralité des pièces justificatives.

## **Article 10- Durée de validité des décisions**

La validité de la décision prise par le Conseil municipal est fixée à l'exercice à laquelle elle se rapporte.

## **Article 11- Contrôle de la Commune**

Ce contrôle s'effectuera conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que :

« Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée »

« Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la

subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité ».

#### **Article 12- Respect du règlement**

Le non-respect du règlement pourra avoir pour effet :

- L'interruption de l'aide financière de la Commune,
- La demande de reversement total ou partiel des sommes allouées,
- La non-prise en compte des demandes de subventions ultérieurement présentées par l'association.

#### **Article 13- Litiges**

En cas de litige, l'Association et la Commune s'engagent à rechercher une solution amiable.

#### **Article 14- Modification du règlement**

Le Conseil Municipal se réserve la possibilité de modifier à tout moment, par délibération, les modalités du présent règlement.

Règlement adopté par délibération du Conseil Municipal de Soisy-Bouy, 2022

Le Maire

Jean Patrick SOTTIEZ